

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 2 3

42173

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN97-45933

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 6 mai 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service pour lequel cette aide était demandé peut être obtenu par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental en vertu de l'article 4.11, dernier paragraphe, de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie conférence téléphonique le 8 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 9 janvier 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour être représenté lors d'une médiation en matière de normes du travail à la suite du congédiement du requérant le 4 décembre 1997, après avoir travaillé huit (8) mois dans l'entreprise. Le requérant a fait une plainte pour pratique interdite. Lors de l'audition, le procureur du requérant a mentionné qu'une médiation avait eu lieu le 25 février 1998 et qu'il y avait eu entente, le requérant ayant reçu une indemnité.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 9 janvier 1998, a été émis le 20 janvier 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 28 janvier 1998.

Dans une lettre datée du 2 mars 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique mentionne que: "... la médiation par la Commission des normes du travail n'est pas une instance où un requérant a besoin des services d'un avocat."

Le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a allégué que le médiateur est un salarié de la Commission des normes du travail et que celle-ci, dans ces circonstances, refuse de fournir un avocat à une personne qui choisit la médiation, en raison du conflit d'intérêts potentiel. Cette médiation est faite en vertu des articles 123.3 et 125 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), qui mentionne que c'est la Commission des normes du travail qui nomme une personne pour tenter de régler la plainte à la satisfaction des parties.


Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:


CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour être représenté par un procureur lors d'une instance de médiation faite en vertu des articles 123.3 et 125 de la Loi sur les normes du travail; considérant *que la personne* qui agit à titre de médiateur est nommée, avec l'accord des parties, par la Commission des normes du travail pour tenter de régler une plainte à la satisfaction des parties considérant qu'il s'agit d'un processus libre et volontaire; considérant que cette personne qui agit à titre de médiateur n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique puisqu'elle n'exerce aucune compétence judiciaire ou quasi-judiciaire,

mais qu'elle tente de régler une plainte à la satisfaction des deux (2) parties; considérant que cette personne ne rend pas de décision; considérant que, dans les circonstances, le service demandé par le requérant n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique puisqu'un tribunal n'est pas saisi de sa demande, tel que prévu à l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant que le requérant a obtenu l'assistance d'un avocat; considérant que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique; considérant qu'en vertu de l'article 32.1, deuxième paragraphe, de la Loi sur l'aide juridique, le requérant a obtenu une consultation de son procureur, puisqu'il avait des droits à faire valoir lors de la médiation; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour une consultation juridique seulement.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour une consultation juridique.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE